

**RÉPONSE DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO (GAZ MÉTRO) À LA DEMANDE DE
RENSEIGNEMENTS N° 3 DE L'UNION DES CONSOMMATEURS (UC)**

Régie de l'énergie

DOSSIER R-3837-2013 Phase 2

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3

D'UNION DES CONSOMMATEURS (UC)

À SCGM

Le 31 janvier 2014

1 Répartition des coûts

Référence

- (i) Pièce B-0310, Gaz Métro 2, document 49, page 7.
- (ii) Pièce B-0310, Gaz Métro 2, document 49, page 11

Préambule

- (i) À titre indicatif, afin de faciliter l'interprétation des données, la présente preuve sur la répartition des coûts repose sur l'hypothèse que l'activité non réglementée n'utiliserait pas le liquéfacteur actuel.
- (ii) Le tableau suivant est présenté

Fonctions	Entreposage	Regazéification	Liquéfaction n° 1	Liquéfaction n° 2
Opérateurs	6	10	10	10
Mécaniciens	1	2	2	2
Coefficient	7	12	12	12
Jours d'utilisation	365	1	31	345
Quote-part d'utilisation	2 555	12	372	4 140
Quote-part d'utilisation (%)	36,1%	0,2%	5,2%	58,5%

- 1.1 À titre illustratif, veuillez ajuster le tableau qui apparaît en (ii) en supposant que l'activité non réglementée utilise le liquéfacteur actuel pendant 1 jour.

Réponse :

Fonctions	Entreposage	Regazéification	Liquéfaction n° 1	Liquéfaction n° 2
Opérateurs	6	10	10	10
Mécaniciens	1	2	2	2
Coefficient	7	12	12	12
Jours d'utilisation	365	1	32	345
Quote-part d'utilisation	2 555	12	384	4 140
Quote-part d'utilisation (%)	36,03%	0,17%	5,42%	58,38%

- 1.2 À la connaissance du Distributeur, existe-t-il ailleurs des usines LSR qui ont des activités mixtes (réglementées et non réglementées) et, dans l'affirmative, sur quelle base les coûts communs sont-ils alloués entre les deux types d'activités?

Réponse :

Gaz Métro n'a pas réalisé un balisage complet sur l'existence d'usines LSR à activités mixtes (réglementées et non réglementées) mais a réalisé une veille sur certaines usines de liquéfaction en opération.

À la connaissance de Gaz Métro, il n'y a pas d'usine de liquéfaction dans une situation identique à l'usine LSR. Gaz Métro n'a donc pas réalisé d'analyses sur l'allocation des coûts des autres usines.

- 1.3 Combien y a-t-il présentement d'opérateurs et de mécaniciens qui travaillent à l'usine SLR?

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse 1.2 de la demande de renseignements de la FCEI.

2 Frais d'assurances

Référence

- (i) Pièce B-0310, Gaz Métro 2, document 49, page 9
- (ii) Pièce B-0310, Gaz Métro 2, document 49, annexe 3
- (iii) Pièce B-0041, Gaz Métro 2, Document 6, Annexe 2

Préambule

- (i) *Assurances : la répartition des coûts assurables de matériel et de responsabilité est effectuée sur la base de la valeur assurable et du risque lié à chaque fonction. Il est prévu pour le moment que l'activité non réglementée paie directement sa portion d'assurances.* (nous soulignons)
- (ii) L'allocation directe des frais d'assurances pour l'entreposage, la liquéfaction #1 et la regazéification totalise 1 092 000 \$ pour les activités réglementées.
- (iii) L'application du ratio d'utilisation pour les frais d'assurances de l'entreposage, la liquéfaction #1 et la regazéification porte le total 619 000 \$ pour les activités réglementées.

- 2.1 En référence au point (i) du préambule, qu'est-ce qui pourrait empêcher l'activité non règlementée de payer directement sa portion d'assurances ?

Réponse :

Gaz Métro assure l'ensemble de ses actifs par diverses assurances, notamment une assurance biens et une assurance responsabilité civile. Il n'est pas dans l'intention de Gaz Métro que des assurances spécifiques soient mises en place pour les nouveaux actifs.

Veillez vous référer aux réponses 3.1 à 3.5 des demandes de renseignements de la FCEI.

- 2.2 L'installation d'un second train de liquéfaction pourrait-elle avoir pour conséquence de faire augmenter la prime d'assurances de l'usine actuelle? Le cas échéant, à quelle activité (règlementée ou non règlementée) serait imputée cette augmentation de prime d'assurance?

Réponse :

Veillez vous référer aux réponses 3.1 à 3.5 des demandes de renseignements de la FCEI.

- 2.3 Qu'est-ce qui justifie l'écart de près de 400 000 \$ entre l'allocation directe des frais d'assurances (ii) et l'application du ratio d'utilisation (iii)?

Réponse :

L'écart correspond à l'estimation de la prime qui sera affectée au client GNL. Le coût de 1 092 k\$ représente le coût d'assurances pour les actifs de l'usine LSR dans la Cause Tarifaire 2014.

- 2.4 Si par malheur un accident survient dans la partie non règlementée de l'usine LSR, avec des dommages à la partie règlementée, les indemnités payables seront-elles versées directement à l'activité règlementée? Quelle protection la partie règlementée de l'usine LSR a-t-elle quant au versement de ces indemnités ?

Réponse :

L'assuré sur la police d'assurances des biens est Gaz Métro. L'assureur, s'il y avait une réclamation à payer pour les actifs de l'usine LSR, ne regarderait pas si ces actifs sont

réglementés ou non réglementés, mais paierait l'assuré. Les montants ainsi reçus de l'assureur seraient alors attribués à la réparation des biens endommagés, peu importe qu'ils soient réglementés ou non.

3 Gains pour la daQ

Référence

- (i) Pièce B-0310, Gaz- Métro 2- Document 49, pages 12 et 13

Préambule

- (i) *Trois scénarios de volumes, selon les volumes prévus dans la pièce Gaz Métro -2, Document 41, p. 10, pour les années 2017 à 2019, sont présentés sur la base des coûts de 2013. Les synergies associées à l'ajout d'un nouveau liquéfacteur par l'activité non réglementée permettraient à la daQ de réduire ses coûts dans une fourchette de 2,1 à 2,7 millions de dollars par année en distribuant une partie de ses coûts généraux à l'activité non réglementée.*

- 3.1 Veuillez présenter l'équivalent du tableau qui apparaît à la référence (ii) de la question 1 pour chacun des trois scénarios dont il est question dans le préambule.

Réponse :

L'équivalent du tableau de la référence (ii) de la question 1 est déjà disponible pour chacun des scénarios aux lignes 14 à 17 de l'annexe 3 de la pièce B-0310, Gaz Métro – 2, Document 49.

4 Décision d'investissement

Référence

- (i) Pièce B-310, Gaz Métro 2 Document 49 page 13

Préambule

- (i) *La décision de l'entreprise règlementée se prendra en fonction de la décision de la Régie sur la méthode de partage de coût.*

- 4.1 Veuillez élaborer de manière plus précise sur les éléments qui pourraient avoir un impact négatif sur votre décision considérant entre autres les décisions passées de la Régie (D-2010-057, D-2012-071, D-2010-144, D-2013-187)?

Réponse :

Gaz Métro tient à préciser que le préambule est inexact. C'est l'entreprise non réglementée qui prendra la décision d'investir ou non.

Gaz Métro comprend que le client GNL prendra sa décision en fonction de tous les paramètres de coûts et de risques qui l'affectent, tel que l'outil de maintien et la méthode de répartition des coûts.

De plus, veuillez vous référer à la réponse 5.1 de la demande de renseignements de la Régie.

5 Coûts de transport

Référence

- (i) Pièce B-310, Gaz Métro 2 Document 49 page 15

Préambule

- (i) *Cette capacité réservée ne limite aucunement la capacité maximale de retrait de 5 749 103 m³/jour disponible pour répondre à la demande de la clientèle réglementée. Toutefois, afin de maintenir la sécurité d'approvisionnement de la clientèle, des capacités additionnelles de transport pourraient être requises, en fonction du niveau d'entreposage réservé par le client-GNL, ce qui est défini comme l'outil de maintien de la fiabilité.*

- 5.1 Veuillez confirmer que les coûts pour ces capacités additionnelles de transport seront assumés par l'activité non réglementée.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse 5.1 de la demande de renseignements de la Régie.

- 5.2 Veuillez élaborer sur les conséquences tant pour l'activité réglementée que la non réglementée, dans l'éventualité où les capacités additionnelles de transport requises ne pouvaient être disponibles en temps opportun.

Réponse :

Gaz Métro tient à réitérer que le client GNL sera traité comme tous les autres clients. Veuillez vous référer aux réponses 5.1 et 6.1 de la demande de renseignements de la Régie.

6 Conditions offertes à l'activité non règlementée

Référence

- (i) Pièce B-0310, Gaz Métro 2- Document 49, page 16

Préambule

- (i) *Le gaz livré sera également mesuré à l'aide d'un compteur faisant en sorte que le nouveau liquéfacteur sera un client de la daQ au même titre que toute nouvelle industrie qui serait desservie par une nouvelle conduite. L'activité non règlementée de liquéfaction sera donc assujettie aux Conditions de service et Tarif en vigueur, notamment à l'obligation de signer un contrat d'une durée déterminée et de souscrire à une obligation minimale quotidienne en distribution et une obligation minimale annuelle en transport. Mentionnons également qu'en étant un client de la daQ, il ne sera plus nécessaire de déduire du revenu requis les coûts associés à la fourniture, à la compression, au transport, à l'équilibrage et à la distribution, ceux-ci étant facturés en fonction des Conditions de services et Tarif en vigueur.*

- 6.1 Le Distributeur peut-il quantifier ou qualifier les impacts qu'aura au cours des prochaines années cette nouvelle vente industrielle sur ses tarifs de distribution?

Réponse :

Considérant que le volume additionnel de distribution pourrait atteindre 169 901 080 m³/an, cette nouvelle vente industrielle aurait un impact favorable sur les tarifs de distribution puisque les coûts de distribution seraient assumés par un volume supérieur.

7 Revenus requis associés aux activités non règlementées

Référence

- (i) Pièce B-0141, R-3837-2013, Phase 3, Gaz Métro – 11, Document 17

Préambule

- (i) Le Distributeur présente sa proposition de réallocation des dépenses aux activités non règlementées

- 7.1 S'ils étaient approuvés par la Régie, les ajustements aux modalités de répartition de l'usine LSR entre l'activité règlementée et l'activité non règlementée auraient-ils un impact sur la répartition proposée au document en référence?

Réponse :

Gaz Métro est d'avis que la nouvelle méthode de répartition pourrait être appliquée immédiatement ou lorsque le nouveau liquéfacteur sera construit.